



Conseil économique et social

Distr. générale
8 décembre 2014
Français
Original : anglais

Commission de statistique

Quarante-sixième session

3-6 mars 2015

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Commission
pour examen et décision : statistiques
sur les réfugiés**

Rapport conjoint du Bureau central de statistique de Norvège et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées

Note du Secrétaire général

Conformément à la décision 2014/219 du Conseil économique et social, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre le rapport conjoint du Bureau central de statistique de Norvège et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées. Ce document fournit une vue d'ensemble des statistiques internationales sur les trois catégories de populations déplacées de force, à savoir les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées. Il traite des cadres juridiques, de la terminologie et des sources de données, ainsi que des problèmes particuliers que posent la collecte, l'exploitation et la publication des données relatives à ces populations. Ces problèmes sont liés à l'absence de terminologie uniforme, au besoin de nouvelles sources de données et aux difficultés que pose la comparaison des statistiques internationales sur les réfugiés et les personnes déplacées. La conclusion de ce rapport est que de plus amples efforts sont nécessaires dans le domaine des statistiques sur les personnes déplacées de force.

La Commission de statistique est invitée à débattre de cette conclusion.

* E/CN.3/2015/1.



Rapport conjoint du Bureau central de statistique de Norvège et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées

I. Introduction

1. Le nombre de réfugiés, demandeurs d'asile ou personnes déplacées dans leur propre pays en raison d'un conflit armé, d'une guerre, d'une situation de violence généralisée ou de violations des droits de l'homme a considérablement augmenté ces dernières années. On estime qu'à la fin de 2013, 51,2 millions de personnes avaient été déplacées de force, le total le plus élevé depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Elles se répartissaient en 16,7 millions de réfugiés, 33,3 millions de personnes déplacées et près de 1,2 million de personnes en attente d'une réponse à leur demande d'asile¹. L'accroissement du nombre des réfugiés et des personnes déplacées a été particulièrement rapide en 2013 et il s'est poursuivi en 2014.

2. Au sein de la communauté internationale et dans les différents pays, on se pose de plus en plus de questions sur la disponibilité et la qualité des données statistiques sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées. Dans ce domaine, les définitions, les classifications, les méthodes, ainsi que la nature et la qualité des informations et l'indication précise des sources de données, constituent les principaux axes d'amélioration.

3. Actuellement, la prise en compte des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées dans les statistiques officielles n'est pas claire. Certains pays incluent dans leurs statistiques officielles des tableaux comprenant des données sur les réfugiés ventilées selon plusieurs caractéristiques. Cependant, les liens entre les bureaux nationaux de statistique et les organisations internationales qui recueillent et diffusent ces données demeurent obscurs. Dans certains cas, les ministères et les services chargés des questions migratoires donnent des chiffres sans lien évident avec les statistiques officielles sur la population et les migrations du bureau national de statistique.

4. Les recommandations générales sur les recensements, les enquêtes et les statistiques sur les migrations internationales ne s'appliquent que partiellement aux populations déplacées de force et, de surcroît, elles ignorent les problèmes techniques, opérationnels et politiques inhérents à la collecte et à l'analyse des données concernant celles-ci.

5. Les statistiques sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées représentent un sous-ensemble des statistiques sur la population et les migrations. S'il a été indirectement question de ce sous-ensemble lors de débats tenus par diverses instances internationales, celui-ci n'a jamais constitué une question inscrite à l'ordre du jour de la Commission de statistique des Nations Unies. Les statistiques sur les migrations ont fait l'objet de débats à plusieurs

¹ HCR, « Tendances mondiales 2013 : le coût humain de la guerre » (Genève, 2014). Disponible à l'adresse www.unhcr.fr/53edc9a39.html. Les chiffres ne tiennent pas compte des déplacements résultant de catastrophes. On estime qu'en 2013, 22,4 millions de personnes supplémentaires ont été obligées de quitter leur cadre de vie habituel. Voir www.internal-displacement.org/global-figures.

sessions de la Commission, le dernier ayant eu lieu en 2014 (voir E/CN.3/2014/20), mais les populations déplacées de force n'en constituaient pas le sujet principal. La Commission a par ailleurs adopté un ensemble de recommandations sur les migrations internationales, intitulé *Recommendations on Statistics of International Migration, Revision 1 (en anglais)* à sa vingt-neuvième session, en 1997 [voir E/1997/24, par. 61 a)]. Le chapitre X de ce document contient des recommandations sur les statistiques relatives à l'asile, mais il ne s'étend guère sur les réfugiés et les autres catégories de populations déplacées de force.

6. Il est clair que les statistiques sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées doivent être améliorées. Pour ce faire, il est indispensable que les différents pays et les organisations internationales disposent d'un ensemble de recommandations visant à améliorer les méthodes de collecte des données ainsi que leur présentation, leur ventilation et leur qualité générale. En formulant de telles recommandations, la Commission de statistique rendrait service aux acteurs internationaux et nationaux chargés de collecter et de publier les statistiques en leur permettant d'améliorer la précision et la compatibilité des données. Les progrès accomplis auraient des effets sur la vie des populations vulnérables.

7. Il est important d'assurer la cohérence et l'homogénéité des statistiques officielles, c'est-à-dire que les statistiques sur la population doivent prendre en compte de façon constante les populations déplacées de force. La nature des problèmes peut cependant différer selon qu'il s'agit d'un pays (ou d'une région, dans le cas des personnes déplacées) d'origine ou d'accueil. Toute mesure visant à améliorer les statistiques devra prendre directement en compte ces préoccupations. Il est d'autre part important de mettre en place un système statistique mondial fournissant des estimations cohérentes, à l'échelle internationale, du nombre des populations déplacées de force.

II. Évaluation de la situation actuelle et des mesures nécessaires

8. Certains pays ou certaines organisations internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), EUROSTAT et l'Observatoire des situations de déplacement interne produisent et publient chaque année des statistiques sur les personnes déplacées de force. D'autres organisations nationales ou internationales et des institutions universitaires ont des activités similaires. Toutefois, les statistiques actuelles posent un certain nombre de problèmes, en raison desquels il convient d'améliorer le volume, la qualité et le degré d'actualité des données concernant les populations déplacées de force (comme précisé ci-après). Pour cela, il faudra probablement parvenir à atteindre, entre autres, les objectifs suivants :

- Harmonisation de la terminologie;
- Clarification des termes et définitions et fourniture de directives en vue de la mise en service systématique de ces dernières;
- Publication au niveau international de statistiques comparables sur les réfugiés et les autres populations déplacées de force;
- Collecte de données relatives aux populations déplacées de force;

- Amélioration des méthodes de collecte de données existantes et mise au point de nouvelles méthodes applicables aux cas de déplacement forcé.

III. Définitions

9. Le terme « réfugié » est défini à l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. La Convention a été modifiée par son Protocole de 1967, qui enlève les dispositions limitant, d'après des critères temporels et géographiques, l'application de la Convention aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 ou en Europe. Aux fins de la Convention et de son protocole, un réfugié est toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Quelque 150 pays ont signé la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967.

10. D'après le HCR, les statistiques sur les réfugiés concernent les personnes reconnues comme telles au sens de la Convention de 1951, de son Protocole de 1967 ou de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Sont également prises en compte les personnes reconnues comme réfugiées dans le Statut du HCR, celles qui bénéficient d'une forme de protection complémentaire² ou jouissent d'une protection temporaire³, ainsi que les personnes dont la situation est assimilable à celle des réfugiés⁴. Toutefois, ni la Convention, ni les statistiques du HCR ne s'appliquent aux personnes fuyant des catastrophes naturelles ou des changements environnementaux.

11. Le fondement de l'activité statistique du HCR est son statut, qui énonce au paragraphe 8 du chapitre II, intitulé « Attributions du Haut-Commissaire », que « Le Haut-Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut-Commissariat », notamment « en obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires ». La compétence du HCR correspond à l'obligation faite aux États parties à la Convention de 1951 – ou au Protocole de 1967 – qui, à l'article 35 2), énonce que les États contractants s'engagent à fournir au Haut-Commissariat « dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées ». Depuis plus de 60 ans, différents pays fournissent au HCR des informations sur le nombre et la situation des réfugiés se trouvant sur leur territoire.

² On entend par « protection complémentaire » celle qu'offrent les législations nationales, régionales ou internationales aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié prévues par les instruments juridiques pertinents mais ont besoin d'une protection internationale parce qu'elles risquent de subir des atteintes graves. Elle comprend la protection subsidiaire, dont le statut est défini à l'article 2 g) de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011.

³ On entend par « protection temporaire » les mesures de protection offertes à l'intéressé en attendant que la situation dans son pays d'origine se soit suffisamment améliorée pour qu'il puisse y retourner en toute sécurité et dans la dignité, ou qu'il puisse être statué sur sa demande de statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

⁴ Ce terme, qui a un caractère descriptif, désigne notamment les groupes de personnes qui sont en dehors de leur pays ou territoire d'origine et courent les mêmes dangers et nécessitent la même protection que des réfugiés mais dont le statut de réfugié, pour des raisons pratiques ou pour toute autre raison, n'a pas été vérifié.

12. Le mandat du HCR ne s'applique pas aux réfugiés de Palestine se trouvant en Jordanie, en République arabe syrienne, au Liban, en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza. Le nombre total des personnes, réfugiées et autres, enregistrées dans ces zones au 1^{er} janvier 2014 s'élevait à plus de 5,4 millions⁵. En effet, ces réfugiés relèvent de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)⁶, organisme créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949 pour exécuter les programmes de secours et les programmes connexes destinés aux réfugiés de Palestine. Néanmoins, les réfugiés de Palestine en Égypte, en Iraq et dans d'autres pays relèvent bel et bien du HCR et sont donc inclus dans ses statistiques.

13. En l'absence d'une solution au problème des réfugiés de Palestine, l'Assemblée générale a renouvelé à plusieurs reprises le mandat de l'Office, la dernière fois jusqu'au 30 juin 2017⁷. L'UNRWA définit les réfugiés de Palestine comme des « personnes qui résidaient de façon permanente en Palestine durant la période allant du 1^{er} juin 1946 au 15 mai 1948, et qui ont perdu à la fois leur habitation et leurs moyens de subsistance en raison du conflit de 1948 ». Les descendants de réfugiés de Palestine de sexe masculin, y compris les enfants adoptés, sont également éligibles. L'UNRWA établit régulièrement des statistiques sur les réfugiés de Palestine.

14. En vertu des législations nationales en matière d'asile, généralement, toute personne ayant déposé une demande d'asile ou de statut de réfugié sur laquelle les autorités concernées n'ont pas encore statué est un « demandeur d'asile »⁸. À moins que les réfugiés ne soient reconnus comme tels de prime abord, leur statut doit être déterminé dans le cadre d'une procédure de demande d'asile⁹. C'est aux États concernés qu'incombe la responsabilité première de déterminer l'éligibilité au statut de réfugié. En revanche, dans les pays où il n'y a pas de procédure de demande d'asile et dans ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas examiner les demandes de façon équitable ou efficace, le HCR est habilité par son mandat à déterminer le statut de réfugié¹⁰. Il est important de disposer de données statistiques sur les demandeurs d'asile, même s'ils n'obtiennent pas tous le statut de réfugié, pour connaître le nombre de personnes qui ont quitté leur pays d'origine pour chercher protection dans un autre pays.

15. L'autre grande catégorie de populations déplacées de force est celle des personnes déplacées. Faute d'un traité international les concernant, l'ONU et les différents pays les définissent le plus souvent comme des « personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de

⁵ According to paragraph 7 (c) of the UNHCR statute, the competence of the High Commissioner « does not extend to a person who continues to receive from other organs or agencies of the United Nations protection or assistance ».

⁶ www.unrwa.org/sites/default/files/2014_01_uif_-_english.pdf (*en anglais*).

⁷ Voir www.unrwa.org/who-we-are

⁸ popstats.unhcr.org.

⁹ Hors les législations nationales, en vertu du droit international des réfugiés, la reconnaissance du statut de réfugié est déclarative dans la mesure où les conditions matérielles nécessaires pour obtenir le statut de réfugié sont réunies au préalable.

¹⁰ Voir HCR, *Statistical Yearbook 2012*. Disponible à l'adresse www.unhcr.org/52a723299.html.

catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État ».

16. Les réfugiés et les personnes déplacées sont deux catégories de personnes déplacées de force, mais la principale différence est que les premiers se trouvent en dehors de leur pays d'origine et donc qu'ils ont dû franchir une frontière internationale. Le droit international n'accorde aux personnes déplacées ni statut particulier ni droits spécifiques dans la mesure où elles demeurent juridiquement sous la protection de l'État dans lequel elles résident. L'expression « personnes déplacées » a en outre une acception plus large dans la mesure où elle s'applique dans le cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. Le HCR, qui n'a pas de mandat exclusif pour la protection des personnes déplacées, ne produit pas lui-même dans la plupart des cas des statistiques sur celles-ci.

17. L'article 1 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides définit l'apatride comme « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». En d'autres termes, l'apatride ne possède la nationalité d'aucun État. Les statistiques du HCR incluent les personnes correspondant à cette définition, mais celles de certains pays peuvent également englober des personnes de nationalité indéterminée¹¹. Le HCR estime qu'il y a dans le monde au moins 10 millions de personnes apatrides, mais les statistiques officielles n'en recensent que 3,5 millions. La majorité de ces apatrides ne sont pas des personnes déplacées de force, mais les réfugiés apatrides sont inclus dans les statistiques du HCR sur les réfugiés¹².

IV. Sources de données

18. Les données concernant les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées sont recueillies par des pays, des organismes internationaux tels que le HCR et l'UNRWA et des organisations non gouvernementales nationales et internationales. Il existe de nombreux obstacles à la collecte de ces données, notamment en ce qui concerne les métadonnées correspondantes (terminologie et définitions). Certaines informations pouvant avoir un caractère « sensible » sur le plan politique, la protection des données et le respect de la vie privée sont importants mais également problématiques, car les données peuvent également être utilisées à des fins politiques, par exemple pour montrer qu'un problème a été réglé ou doit l'être. Dans les pays touchés par un conflit ou en guerre, souvent aussi dans les pays voisins, peuvent se poser des difficultés particulières touchant à la méthode, à la qualité des données, à l'accès aux personnes déplacées (en raison de l'insécurité), à la couverture, à l'actualité des données, aux coûts, et à la comparabilité dans le temps et entre différents pays.

19. Des sources de données différentes fournissent sur les déplacements forcés des éclairages différents. Certaines sources, telles que les registres d'inscription et les recensements des réfugiés et des personnes déplacées, permettent d'évaluer la taille des populations, mais les données des autorités chargées de l'immigration ou des systèmes de suivi mesurent généralement mieux les flux. Il arrive que les données

¹¹ Voir www.unhcr.org/5399a/14f9.html.

¹² Une étude détaillée de la complexité du recensement des populations apatrides dépasse le cadre du présent rapport.

relatives aux flux soient utilisées pour évaluer les populations : ainsi, on peut se faire une idée du nombre de réfugiés présents dans un pays à partir du nombre d'arrivées des années précédentes. Cette méthode a cependant ses limites, à moins qu'on ne tienne également compte, pour la population des réfugiés, des naissances, des décès, des entrées et sorties et des naturalisations, faits sur lesquels les données sont souvent indisponibles ou difficiles à obtenir.

20. Malgré cela, d'importantes quantités de données sont recueillies et publiées chaque année. On trouvera ci-après une liste des principales sources de données et méthodes d'établissement de statistiques sur les populations déplacées de force :

- Enregistrement des réfugiés et des personnes déplacées;
- Profilage des personnes déplacées;
- Suivi des mouvements de populations;
- Recensements de la population;
- Enquêtes;
- Données relatives au franchissement des frontières;
- Actes de l'état civil;
- Documents et registres administratifs;
- Registres d'état civil;
- Diverses méthodes visant à produire des statistiques lorsqu'il n'y a pas de données satisfaisantes ou fiables.

21. À la fin de 2013, 67 % des données sur les réfugiés relevant du mandat du HCR provenaient des données recueillies lors de l'enregistrement individuel des réfugiés : 16 % des estimations, 7 % à la fois de l'estimation et de l'enregistrement et 10 % d'autres sources.

A. Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

22. Les réfugiés et les demandeurs d'asile bénéficient d'une meilleure protection lorsqu'ils sont enregistrés à titre individuel. Les objectifs à atteindre consistent à mettre en place un statut et une reconnaissance juridiques afin de pouvoir identifier leurs besoins en matière de protection internationale. Dans le cadre du processus d'enregistrement, on recueille et met à jour les informations sur le sexe, la date de naissance, le pays d'origine, la situation matrimoniale et le lieu du déplacement de l'intéressé. Les statistiques sur les réfugiés reposent généralement sur les registres tenus par les autorités. Dans les cas où ces dernières ne sont pas en mesure d'enregistrer des réfugiés ou des demandeurs d'asile, le HCR peut apporter son concours aux opérations d'enregistrement ou s'en charger lui-même. L'UNRWA tient à jour les registres de tous les individus auxquels s'applique la définition juridique des réfugiés de Palestine.

23. À la fin de 2013, l'enregistrement était, dans 114 pays, la principale méthode de collecte de données sur les réfugiés. La grande majorité des réfugiés vivant dans des camps ont été enregistrés à titre individuel. Toutefois, plus de la moitié des réfugiés de la planète résidant en zone urbaine ou semi-urbaine, les

immatriculations individuelles posent des problèmes particuliers. Ainsi, certains réfugiés ne se déclarent pas parce qu'ils n'en voient pas la nécessité ou parce qu'ils pensent que les risques que cela entraîne l'emportent sur les avantages. D'autre part, certains réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et autres personnes composant les flux migratoires peuvent avoir besoin d'une protection internationale mais préfèrent ne pas déposer de demande d'asile par peur de se déclarer aux autorités.

24. Bien que les réfugiés soient souvent enregistrés à titre individuel, l'exactitude des données recueillies varie considérablement en fonction de la situation en matière de protection et du cadre opérationnel. Dans un registre des réfugiés, toutes les personnes sont prises en compte et les données sont régulièrement mises à jour. Toutefois, les intéressés étant davantage l'objet de pressions pour s'enregistrer que pour se faire radier, les données de ces registres peuvent donner une image déformée de la réalité et il serait nécessaire d'effectuer des rectifications périodiques, par exemple en vérifiant les registres. Face à des flux massifs de réfugiés et lorsque les populations sont très mobiles, il est très difficile de tenir un registre des réfugiés. Le HCR a amélioré et rationalisé les normes d'enregistrement en mettant en place un système spécialement conçu à cet effet.

B. L'enregistrement des personnes déplacées

25. L'enregistrement des personnes déplacées est principalement utilisé par certaines organisations telles que le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Dans certains cas cependant, les autorités facilitent également l'identification de certaines vulnérabilités, la gestion des cas individuels et la distribution de l'aide. Les données recueillies lors de l'enregistrement servent souvent à évaluer le nombre de personnes déplacées présentes dans les camps ou les installations similaires, mais le tableau qui en résulte est souvent incomplet. En effet, dans de nombreuses situations, la majorité des personnes déplacées vivent en dehors des camps – seules ou en compagnie de parents ou d'amis et souvent dans des zones urbaines – et ne sont ni enregistrées ni comptabilisées. Étant donné la variété des cadres juridiques et des contextes politiques dans lesquels interviennent ceux qui s'occupent des différentes situations de déplacement forcé, l'enregistrement ne constitue pas, pour les personnes déplacées, une source de données statistiques aussi courante que pour les réfugiés.

26. L'enregistrement des personnes déplacées dépend fortement de la mesure dans laquelle les autorités sont disposées à reconnaître leur situation et à permettre aux organisations humanitaires d'intervenir. D'une part, les personnes déplacées ne sont pas toutes enregistrées, d'autre part, une fois l'enregistrement effectué, les critères de radiation revêtent une importance essentielle. Souvent, la radiation ne reflète pas une solution durable au problème, mais plutôt la fin de l'aide nationale ou internationale. De plus, l'enregistrement peut être effectué individuellement ou pour chaque famille et, dans certains cas, le calcul de la population totale que représentent ces familles s'effectue à partir de la « dimension de la famille » dans le pays concerné, laquelle peut varier d'une organisation à l'autre.

C. Profilage des personnes déplacées

27. On recueille parfois des données sur les personnes déplacées grâce à une technique dénommée « profilage ». Cette méthode vise à donner une vue d'ensemble des populations touchées par le phénomène des déplacements au moyen de la collecte et de l'analyse de données de base (le nombre de personnes déplacées ventilé par lieu, âge, sexe et diversité) et d'autres données quantitatives et qualitatives. Il est alors possible d'examiner des questions telles que les causes et les schémas du déplacement, les questions de protection, les besoins humanitaires et les solutions durables éventuelles. Le profilage, qui fait appel à un ensemble de techniques, associe souvent les méthodes d'estimation de la population et des enquêtes par sondage destinées spécifiquement aux populations déplacées de force, souvent en vue de comparer leur situation à celle de la population locale ou du pays d'accueil¹³.

D. Suivi des mouvements de populations

28. En cas de mouvements continuels de populations déplacées de force, un système de suivi des mouvements peut parfois servir utilement à évaluer grossièrement les flux de populations, notamment les mouvements répétitifs. Un tel système est souvent plus adapté aux zones contrôlées à distance ou inaccessibles, ainsi qu'aux situations dans lesquelles les mouvements de populations sont relativement massifs. Toutefois, un système de suivi des mouvements n'est pas particulièrement adapté à l'évaluation de l'ensemble de la population et de sa composition lorsque la qualité des données est fortement tributaire des sources d'information. Le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres entités ont mis au point des méthodes de suivi des mouvements de personnes déplacées dans plus de 30 pays, en particulier pour les déplacements dus à des catastrophes ou des conflits.

E. Recensements de la population

29. Dans la plupart des pays, les recensements sont la source de données sur la population la plus complète. Ils sont mieux à même d'évaluer la taille des populations que leurs mouvements, comprenant des questions, notamment, sur le pays (ou le lieu) de naissance. Lorsqu'ils fournissent l'année de l'immigration, il est possible d'évaluer grossièrement les flux migratoires à destination ou à l'intérieur d'un pays (ou d'une région)¹⁴. En croisant ensuite ces données avec les réponses fournies sur les causes de l'émigration (persécution, conflit, violences ou violations des droits de l'homme), il est possible d'évaluer le nombre des réfugiés ou des personnes déplacées.

30. Il n'est cependant pas courant de poser des questions sur les déplacements forcés lors d'un recensement. De plus, ce sujet n'est pas prioritaire dans les

¹³ Voir www.internal-displacement.org/publications/2008/guidance-on-profiling-internally-displaced-persons.

¹⁴ Voir, par exemple, Commission économique pour l'Europe et Fonds des Nations Unies pour la population, « Statistics on international migration: a practical guide for countries of Eastern Europe and Central Asia » (Genève, 2011). Disponible à l'adresse www.unece.org/fileadmin/DAM/stats/publications/International_Migration_Practical_Guide_ENG.pdf.

recommandations internationales concernant les recensements et il n'est pas clairement recommandé d'inclure une question relative aux migrations dans les recensements de la population. Cette restriction apparaît clairement dans le cycle de recensements de la population et des logements de 2010, où peu de questions de ce type ont été incluses.

F. Enquêtes par sondage

31. Les enquêtes par sondages sont d'utiles sources d'informations détaillées sur les caractéristiques et les situations des populations déplacées de force. Ces enquêtes peuvent être particulièrement utiles lorsqu'elles sont menées d'une manière systématique et normalisée et portent sur un grand nombre de pays touchés par le déplacement forcé. Les enquêtes par sondage permettent d'aller plus en profondeur et de poser beaucoup plus de questions que les recensements (et les registres administratifs). Elles peuvent être particulièrement utiles pour dûment identifier les populations déplacées de force à partir de ce que déclarent les personnes et les ménages sur leurs déplacements et notamment les caractéristiques et causes de ceux-ci.

32. Il existe plusieurs enquêtes par sondage internationales normalisées conçues à des fins spécifiques, telles que les études de la mesure des niveaux de vie, les enquêtes sur la population active, le programme d'enquêtes démographiques et sanitaires et l'enquête en grappes à indicateurs multiples. Elles présentent le double avantage de couvrir un large éventail de pays et d'être menées de manière périodique ou systématique. Il serait possible, moyennant quelques modifications, d'utiliser également ces outils pour étudier les populations déplacées de force.

33. Le Mediterranean Household International Migration Survey (MED-HIMS) constitue un exemple intéressant d'étude dans laquelle sont rapprochées, dans un cadre représentatif, les données relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et aux autres dimensions des migrations. Ces enquêtes, qui reçoivent l'appui de plusieurs organisations internationales et sont effectuées par des bureaux nationaux de statistique du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, fournissent des données multidimensionnelles, rétrospectives et comparatives représentatives sur les caractéristiques et le comportement des migrants et sur les conséquences des migrations internationales. Elles comprennent un module sur les réfugiés.

G. Données relatives au franchissement des frontières

34. De nombreux pays procèdent à l'enregistrement des personnes qui franchissent leurs frontières internationales. Dans certains d'entre eux, les données collectées à cette occasion servent à évaluer les flux migratoires. Il est cependant très difficile de repérer les réfugiés au moment de leur passage, notamment s'ils décident de ne pas solliciter l'asile ou le statut de réfugié alors qu'ils ont indubitablement besoin d'une protection internationale. Ces données posent de nombreux problèmes, notamment ceux discutés directement ci-après :

- Il est difficile de distinguer les migrants des autres personnes qui franchissent la frontière, notamment les touristes, les travailleurs frontaliers, les commerçants ou les chauffeurs routiers;

- De nombreux postes frontière ne sont pas équipés pour gérer les flux migratoires massifs et les fonctionnaires peuvent ne pas être bien formés à cet effet;
- Les registres d'émigration sont tenus avec moins de zèle que les registres d'immigration. Cela est dû au fait que généralement l'émigration est sans grand effet sur la situation d'un pays et moins réglementée que l'immigration;
- Les frontières sont rarement hermétiques et elles sont souvent franchies de manière illégale (ou clandestine).

H. Actes de l'état civil

35. Les migrations et les déplacements internes, à la différence des naissances et des décès, ne sont généralement pas considérés comme des faits d'état civil. Toutefois, l'enregistrement des migrations suscite un intérêt croissant. Cette dernière tâche est cependant plus difficile parce que les mouvements d'une population sont globalement plus fréquents que les naissances et les décès. De plus, on n'encourage ordinairement guère les intéressés à déclarer leurs déplacements. Il est en outre souvent plus difficile d'enregistrer les déplacements à l'intérieur d'un pays que les migrations transfrontalières. Pour toutes ces raisons, il est difficile de s'appuyer sur les données de l'état civil pour établir des statistiques fiables sur les populations déplacées de force.

I. Documents et registres administratifs

36. De nombreux pays disposent de documents et registres administratifs susceptibles de fournir des informations pour la production de statistiques sur les réfugiés. Les statistiques sur les permis de séjour délivrés aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile constituent un outil particulièrement intéressant à cet égard, pour ce qui est de mesurer aussi bien les flux que les volumes. Ainsi, EUROSTAT établit et diffuse des statistiques sur les permis de séjour des personnes bénéficiant du statut de réfugié ou jouissant d'une protection subsidiaire.

J. Registres d'état civil

37. Il existe un type particulier de registre administratif, souvent dénommé « registre central de la population », qui couvre l'ensemble de la population. Ce registre constitue, dans un nombre croissant de pays, la principale source de données pour la production de statistiques des migrations. Si, en général, les registres centraux de la population ne renseignent nullement sur les motifs des migrations, le bureau national de statistique de certains pays est capable de croiser les données de leur registre central avec celles des autorités migratoires, ce qui facilite le recensement des réfugiés et des demandeurs d'asile, à condition que ces groupes aient été identifiés à l'aide de codes distincts.

38. Un système comprenant de telles informations constitue l'une des meilleures sources de données sur le nombre des réfugiés présents dans un pays. Cela étant, un tel système ne permet pas toujours d'obtenir une estimation du nombre de réfugiés conforme à la définition qu'en donne la Convention de 1951 relative au statut des

réfugiés, comme précisé ci-après. En effet, il est difficile et coûteux d'établir et de tenir à jour un registre complet de la population et de l'utiliser pour produire des statistiques. Seuls de rares pays en sont dotés (principalement en Europe du Nord), mais ce type de registre suscite un intérêt croissant dans de nombreuses régions du monde. Ce système offre également la possibilité d'analyser de manière plus détaillée l'intégration des réfugiés dans les pays d'accueil, car les données peuvent être rapprochées de celles d'autres registres concernant, par exemple, le travail et l'éducation.

V. Collecte et diffusion de statistiques sur les populations déplacées de force

39. Chaque pays assume la responsabilité de recueillir des données sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, tandis que le HCR se charge de diffuser ces informations au niveau mondial¹⁵. Le Bureau du Haut-Commissaire gère une base de données statistiques en ligne contenant des informations sur le pays de résidence et d'origine de ces populations, incluant leurs caractéristiques démographiques et l'endroit où elles vivent. À l'heure actuelle, les données couvrent les années 2000-2013 et il est possible, à l'aide de cette base de données à la disposition du public, d'élaborer des tableaux répondant à des besoins spécifiques¹⁶. Par ailleurs, le HCR dispose de données annuelles sur le nombre et les flux de réfugiés remontant à 1951, année de sa création, et il s'emploie actuellement à les mettre en ligne. De son côté, le portail UNdata (data.un.org), géré par la Division de statistique, rassemble des données relatives aux réfugiés remontant à 1975. En outre, le HCR publie régulièrement des rapports statistiques, en particulier sur les tendances mondiales¹⁷, les tendances semestrielles¹⁸ et les tendances en matière d'asile¹⁹, ainsi que des rapports statistiques annuels²⁰.

40. Le HCR continue de jouer un rôle de premier plan en matière de collecte de données relatives aux réfugiés, bien que le nombre de pays où il est le seul à fournir ces informations soit tombé de 76 en 2010 à 63 (37 %) en 2013. Par ailleurs, la part des pays où les données relatives aux réfugiés sont fournies exclusivement par les gouvernements a progressivement augmenté, passant de 33 % en 2010 à 36 % en 2013. Cette même année, la proportion de pays où les données provenaient exclusivement de collectes réalisées conjointement par l'État et le HCR était de 15 %, tandis que dans les 12 % restants, elles étaient fournies exclusivement par des organisations non gouvernementales et autres. En 2013, plus de 185 pays et territoires ont fourni des données sur les réfugiés.

¹⁵ Voir www.unhcr.org/statistics.

¹⁶ Voir popstats.unhcr.org (*en anglais*).

¹⁷ Voir, par exemple, HCR, *Le coût humain de la guerre : tendances mondiales 2013*, www.unhcr.fr/53edc9a39.html.

¹⁸ Voir, par exemple, UNHCR, *Mid-Year Trends 2013*, www.unhcr.org/52af08d26.html (*en anglais*).

¹⁹ HCR, *Asylum Trends, First half 2014: Levels and Trends in Industrialized Countries*, www.unhcr.org/5423f9699.html (*en anglais*).

²⁰ Voir www.unhcr.fr/pages/4aae621d2fd.html.

41. Par ailleurs, EUROSTAT publie des statistiques sur les réfugiés établies en fonction des permis de séjour délivrés dans l'Union européenne²¹, tandis que des pays et des ONG nationales et internationales publient des informations analogues mais établies sur la base de diverses sources dont le type, l'exhaustivité, la qualité et l'actualité varient. Étant donné les ressources et les capacités limitées dont disposent certains États pour recueillir des données sur les réfugiés, le HCR et ses partenaires leur fournissent les ressources et l'assistance technique nécessaires à cette fin. Cependant, des différences non négligeables séparent parfois les chiffres publiés pour un pays donné, même lorsqu'il s'agit d'un pays à revenu élevé doté de bons systèmes statistiques. Ces incohérences découlent généralement de différences de définition, de moment et de méthode, notamment du mélange de données sur les flux et la taille des populations.

42. Les pays qui tiennent de bons registres de population auront en principe les meilleures données sur les réfugiés et les demandeurs d'asile. Ainsi, en Norvège, où il existe un registre central de population depuis 50 ans, tous les immigrants qui ne viennent pas d'un pays nordique doivent demander un permis de séjour ou déclarer la raison de leur venue. Des statistiques sont publiées chaque année sur le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile qui se sont installés dans le pays, ainsi que sur les réfugiés dont le statut a été reconnu et les demandes d'asile rejetées, et pourtant il existe des différences substantielles entre les chiffres publiés par la Norvège et ceux des organisations internationales : fin 2013, le HCR estimait le nombre de réfugiés en Norvège à 46 033, EUROSTAT à 18 734 et le Bureau central de statistique de Norvège à 132 203.

43. Les différences notées plus haut s'expliquent en partie par les méthodes et les définitions utilisées. Alors que le HCR fonde son estimation sur le nombre total de personnes dont la demande d'asile a été acceptée au cours des 10 dernières années²², EUROSTAT se base sur les permis de séjour valides délivrés à ceux qui bénéficient du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, tandis que le Bureau central de statistique de Norvège se fonde sur le nombre de « demandeurs principaux » – 179 534 si on inclut les personnes qui ont reçu un permis de séjour en raison de liens familiaux avec des réfugiés. En Norvège, les statistiques relatives aux réfugiés sont établies à partir des données sur tous les immigrants qui arrivent dans le pays : le motif principal de leur immigration en Norvège depuis 1990, les données du registre norvégien des réfugiés depuis le début des années 80 et, pour les années précédentes, des imputations fondées sur l'année d'immigration et le pays de naissance des immigrants.

44. La collecte de statistiques fiables sur les réfugiés se heurte à de nombreuses difficultés, mais il est encore plus difficile de recueillir des données sur les personnes déplacées, notamment en raison de l'absence, dans la plupart des pays, de politiques et de lois nationales sur le déplacement, de différences d'un pays à l'autre dans les définitions et les méthodes appliquées pour recenser et dénombrer les personnes déplacées (par exemple, reconnaissance limitée à une période ou à un endroit spécifique, ou à une cause de déplacement particulière), de l'ampleur des flux de populations, de difficultés d'accès aux personnes déplacées, des problèmes de sécurité et des priorités politiques. De plus, il est souvent difficile de distinguer les

²¹ Voir <http://ec.europa.eu/eurostat/home>.

²² Cette méthode s'applique aussi à plusieurs autres pays à revenu élevé. Le HCR est en train de revoir son approche.

personnes déplacées des personnes qui se sont déplacées à l'intérieur d'un pays pour, par exemple, trouver un travail ou un logement, se rapprocher de leur famille ou étudier. De plus, il se peut que certaines personnes aient été déplacées de force à plusieurs reprises, ce qui accroît la difficulté d'établir des estimations, en particulier s'il n'existe pas de mécanisme permettant de corriger les statistiques en conséquence.

45. Les statistiques relatives aux personnes déplacées sont recueillies et diffusées par les gouvernements et de nombreux acteurs nationaux et internationaux, notamment le HCR, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Comité international de la Croix-Rouge, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation internationale pour les migrations. Les statistiques du HCR relatives aux personnes déplacées sont limitées aux pays où il travaille avec ces populations, au nombre de 24 en 2013.

46. L'Observatoire des situations de déplacement interne²³, principale source d'informations et d'analyses sur le déplacement interne, suit et étudie les déplacements internes causés par les conflits, les violences généralisées, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, ce dans environ 160 pays à l'heure actuelle. L'Observatoire a recours à une grande variété de sources secondaires d'information, notamment les gouvernements nationaux, l'ONU et d'autres organisations internationales, des organisations non gouvernementales nationales et internationales, des organisations de défense des droits de l'homme et les médias, ainsi qu'à des modèles mathématiques. La disponibilité et la fiabilité des données diffèrent cependant fortement d'un pays à l'autre, car elles dépendent de la capacité et de la volonté des autorités nationales de les recueillir et de les diffuser. Seuls quelques pays proposent des données désagrégées en fonction du nombre de personnes déplacées et de l'endroit où elles se trouvent et ventilées par âge et par sexe.

47. Un autre problème des statistiques disponibles sur les personnes déplacées est qu'elles sont généralement basées sur des estimations cumulées du nombre de personnes ou de ménages qui ont été déplacés. Il n'est pas facile de définir ou de repérer quand se termine le déplacement, ou de recenser les personnes qui ont trouvé une solution durable²⁴.

48. Le Service commun de profilage des déplacés est un service interorganisations qui aide les acteurs internationaux et nationaux à recueillir des données sur les situations de déplacement en collectant conjointement des données. Il vise en particulier à combler les lacunes de la ventilation des données (par lieu, par sexe, par âge et autres facteurs de diversité) et à promouvoir des réponses au déplacement fondées sur l'observation des faits et visant à trouver des solutions durables²⁵.

²³ Voir www.internal-displacement.org (*en anglais*).

²⁴ Selon le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Washington, Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne, avril 2010), une solution durable est mise en place lorsque des personnes qui ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'ont plus besoin d'aide, ni de protection spécifiques liées à leur déplacement et que ces personnes jouissent des droits de l'homme sans discrimination en raison de leur déplacement. Disponible à l'adresse <http://www.brookings.edu/~media/Research/Files/Reports/2010/4/durable%20solutions/durablesolutionsFrench%20final.pdf>.

²⁵ Voir www.jips.org (*en anglais*).

VI. Données et statistiques actuelles

49. Les statistiques sur les personnes déplacées de force sont tributaires des définitions des unités statistiques et des populations. De plus, la définition des variables et les classifications sont cruciales. Pour les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les réfugiés rapatriés les statistiques ci-après présentent un intérêt²⁶ :

- Tendances temporelles;
- Répartition par âge, par sexe et par statut familial (y compris, notamment, les enfants non accompagnés);
- Ethnicité;
- Lieu (camp ou autre, zone urbaine ou rurale, région, etc.);
- Temps passé depuis le départ et la réinstallation;
- Pays et région d'origine;
- Pays et région de réinstallation;
- Réfugiés naturalisés (ayant acquis la citoyenneté)²⁷;
- Retour ou réinstallation des réfugiés ou des personnes déplacées;
- Intégration locale des réfugiés ou des personnes déplacées;
- Conditions de vie (hébergement, approvisionnement en eau, nourriture, santé, etc.);
- Situation sur le plan des droits de l'homme (violence en général, violence sexiste, droits civils, etc.);
- Intégration des réfugiés et des personnes déplacées (état de santé, enseignement suivi et niveau d'instruction, services, participation à la population active, compétences linguistiques, etc.).

50. La mesure des stocks et des flux est intéressante pour beaucoup de ces dimensions, chacune présentant ses propres difficultés pour la production de statistiques. Certaines, en particulier les trois dernières, sont plus difficiles à mesurer que d'autres.

51. Les informations à recueillir, analyser et diffuser dépendent de la situation réelle et des besoins des institutions qui les demandent. Les données requises pour l'assistance d'urgence, par exemple, peuvent être fort différentes de celles nécessaires pour le suivi général, le développement sur le long terme ou l'apport de solutions au déplacement (comme le retour ou la réinstallation). Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de ces statistiques.

²⁶ Les réfugiés rentrés chez eux (rapatriés) sont d'anciens réfugiés rentrés dans leur pays d'origine, soit spontanément, soit de façon organisée, mais qui ne sont pas encore pleinement intégrés. Ces retours ne se font généralement que lorsque leur sécurité et leur dignité peuvent être garanties.

²⁷ Les personnes perdent leur statut de réfugié lorsqu'elles acquièrent une nouvelle nationalité, en application de l'article 1, section C 3), de la Convention de 1951.

52. Les flux de personnes déplacées de force évoluent d'une année à l'autre en fonction des catastrophes, des conflits et d'autres menaces. De manière générale, le nombre de réfugiés a diminué après les sommets atteints à la suite de la Seconde Guerre mondiale, s'établissant entre 2 millions et 4 millions dans les années 50 et 60 (sans compter les réfugiés de Palestine relevant de l'UNRWA). À la fin des années 70, ce nombre est remonté jusqu'à un maximum de 18 millions en 1992, avant de redescendre à environ 10 millions. Cependant, ces dernières années, le nombre des réfugiés est reparti à la hausse, atteignant 11,7 millions fin 2013.

53. Selon les données relatives à la fin de 2013, plus de la moitié (53 %) de tous les réfugiés relevant du HCR venaient de seulement trois pays : l'Afghanistan (2,56 millions), la République arabe syrienne (2,47 millions) et la Somalie (1,12 million)²⁸. Les pays en développement hébergeaient 86 % des réfugiés dans le monde, en particulier le Pakistan (1,6 million), la République islamique d'Iran (857 400), le Liban (856 500) et la Jordanie (641 900), alors que, par exemple, les États-Unis d'Amérique en hébergeaient 264 000 (estimation du HCR), la France 233 000 et l'Allemagne 188 000.

54. Fin 2013 également, environ un tiers de tous les réfugiés relevant du HCR vivaient dans des camps et des centres d'hébergement. Un peu moins de la moitié (47 %) vivait dans des logements individuels, principalement dans des zones urbaines, tandis que pour près d'un cinquième des réfugiés (19 %), le type d'hébergement était inconnu ou imprécis.

55. Toujours fin 2013, l'UNRWA avait enregistré quelque 5 millions de réfugiés de Palestine, vivant notamment en Jordanie (2 millions), dans la bande de Gaza (1,2 million), en Cisjordanie (754 000), en République arabe syrienne (517 000) et au Liban (447 000)²⁹.

56. Les premières données disponibles sur les personnes déplacées en raison d'un conflit ou d'une guerre sont beaucoup plus récentes que celles relatives aux réfugiés : elles ne datent que de 1989, quand le nombre de personnes déplacées dans le monde était estimé à 16,5 millions personnes. Après des fluctuations sensibles durant les années 90, le nombre de personnes déplacées a fortement augmenté, selon l'Observatoire des situations de déplacement interne, pour atteindre le nombre record de 33,3 millions fin 2013³⁰. Les deux tiers de toutes les personnes déplacées suivies et recensées par l'Observatoire viennent de seulement cinq pays frappés par un conflit : la Colombie, le Nigéria, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo et le Soudan.

57. En 2013, il y a eu environ 8,2 millions de nouvelles personnes déplacées, soit 24 % de plus qu'en 2012. De plus, selon l'Observatoire des situations de déplacement interne, 22 millions de personnes auraient été déplacées en 2013 en raison de catastrophes causées par des phénomènes météorologiques ou géophysiques, telles que les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques et les feux de forêt.

²⁸ www.unhcr.fr/53edc9a39.html.

²⁹ www.unrwa.org/sites/default/files/2014_01_uif_-_english.pdf (*en anglais*).

³⁰ www.internal-displacement.org/global-figures (*en anglais*).

VII. La voie à suivre

58. Nous gagnerions beaucoup à renforcer la coordination internationale relative aux statistiques officielles sur les populations déplacées de force afin d'en améliorer la qualité. Il serait notamment crucial, pour ce faire, que les bureaux nationaux de statistique et les organisations internationales coopèrent. Même si ces dernières devraient continuer à diriger la collecte, la compilation et la diffusion de statistiques sur les réfugiés et les personnes déplacées, toutes les parties auraient avantage à ce que les bureaux nationaux de statistique participent davantage à certaines de ces activités.

59. Le présent rapport met en lumière les difficultés que rencontrent les divers acteurs pour mesurer l'ampleur des déplacements forcés, notamment certaines des caractéristiques propres à ce processus. L'examen de ce rapport à la quarante-sixième session de la Commission de statistique aidera les bureaux nationaux de statistique et les organisations internationales qui travaillent dans ce domaine à mieux comprendre ces difficultés. La Commission est invitée à débattre des observations suivantes :

- À l'heure actuelle, il n'existe pas de forum ou de manifestation qui puisse faciliter la discussion sur les statistiques relatives aux populations déplacées de force. Il serait donc utile, pour déterminer quelles sont les meilleures statistiques dans ce domaine, d'organiser une conférence ou un séminaire international qui rassemblerait des experts d'organisations internationales et non gouvernementales, du milieu universitaire et des bureaux nationaux de statistique, avec les trois objectifs énoncés ci-après;
- Premièrement, ainsi réunis, les principaux acteurs travaillant dans ce domaine pourraient définir les principaux obstacles qui s'opposent à l'établissement de statistiques crédibles, fiables et précises sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées. Ils devraient en particulier débattre de la disponibilité et de la qualité des sources nationales et internationales de données, ainsi que des obstacles méthodologiques (ayant trait, notamment, à l'échantillonnage, y compris l'absence de base de sondage à ce sujet dans de nombreuses situations);
- Deuxièmement, une telle conférence permettrait de recenser les défis qui doivent être relevés de toute urgence, puis de définir lesquels doivent faire l'objet d'un suivi à titre prioritaire. Troisièmement, ce type de réunion offrirait aussi l'occasion de déterminer où il est préférable d'insérer les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées dans les systèmes statistiques nationaux. Organisée sous la direction de la Norvège et du HCR, cette réunion, dont la date et le lieu restent à déterminer, publierait des conclusions incluant un aperçu des actions proposées, qui seraient soumises à la Commission de statistique en 2016 ou 2017;
- De plus, les spécialistes de la statistique ont besoin de recommandations internationales sur les statistiques relatives sur les réfugiés et les personnes déplacées analogues aux *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationale*, qui pourraient être élaborées par un groupe d'experts d'organisations internationales travaillant dans ce domaine et de bureaux nationaux de statistique;

- Il faudrait également un manuel ou une norme statistique pour les situations de déplacement forcé, qui pourrait inclure la mise au point de modules de collecte génériques permettant de recueillir des données sur les réfugiés et les personnes déplacées au moyen de recensements de population, de sondages ou d'autres instruments;
- Des analyses et des recherches supplémentaires sont nécessaires dans des domaines tels que l'évaluation de l'intégration des réfugiés, y compris pour définir des indicateurs pertinents;
- Il faudrait explorer et accroître les possibilités d'améliorer la coopération entre les bureaux nationaux de statistique et les organisations internationales au sujet du déplacement forcé;
- Enfin, des organismes internationaux et des experts nationaux devraient fournir une assistance technique aux bureaux nationaux de statistique et aux ministères chargés de recueillir des statistiques sur ces populations, afin d'améliorer la capacité des pays de recueillir des données sur les populations déplacées de force.

VIII. Axes de réflexion

60. **La Commission de statistique est invitée à débattre de la voie à suivre proposée au chapitre VII et à l'approuver, en particulier les points suivants :**

- **Organisation d'une conférence sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, qui rassemblerait des organisations internationales, des experts des bureaux nationaux de statistique et des chercheurs;**
- **Examen, sur la base des résultats de la conférence internationale, de la façon dont la Commission de statistique pourrait contribuer à élaborer des recommandations internationales améliorées portant sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées;**
- **Présentation par les organisateurs d'un rapport à la Commission de statistique, à sa quarante-sixième ou quarante-septième session, précisant les mesures concrètes à prendre et les priorités.**